



**ARRETE N° V 2026- 024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A JEAN D'ALCAS**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mme SAUVEPLANE Jacqueline, Co-Présidente de l'association ENSEMBLE, dont le siège social se trouve à Saint-Jean d'Alcas, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL en vue d'être autorisée à organiser un repas partagé du 12 au 13 août 2026 sur la Place Flore de Casilhac à Saint-Jean d'Alcas ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation d'un repas partagé du 12 au 13 août 2026 sur la Place Flore de Casilhac à Saint-Jean d'Alcas ;

ARRETE

Article 1 : Il sera interdit de circuler et de stationner du mercredi 12 août 2026, 18h au jeudi 13 août 2026, 3 heures sur la Place Flore de Casilhac à Saint-Jean d'Alcas.

Article 2 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par l'association ENSEMBLE en charge de cette manifestation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 6 août 2026

Le Maire
CALMELS Anne

ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2026-024 :

